

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD533

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Nury, M. Cinieri, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Neuder, M. Jean-
Pierre Vigier, M. Juvin, Mme Anthoine, M. Boucard et M. Descoeur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1ER CA, insérer l'article suivant:

L'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement est ainsi rédigée : « Elle est fixée à quatre fois la hauteur de l'ouvrage, pales comprises, sans pouvoir être inférieure à 500□mètres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à fixer une distance d'éloignement proportionnelle à la hauteur des éoliennes, celles-ci étant appelées à grandir pour augmenter leur puissances ces prochaines années. Il est proposé de fixer cet éloignement à quatre fois la hauteur de l'éolienne.